

AVANCE ET ACOMPTE DANS LES MARCHÉS PUBLICS



La définition

L'avance (L2191-2 CCP)

A lieu avant tout commencement d'exécution
Dérogation à la règle du service fait

L'acompte (L2191-4 CCP)

Est conditionné à la réalisation d'une prestation

Quels acheteurs sont concernés ?

- l'Etat et ses EP
- Les collectivités territoriales et ses EP



Les conditions de versement

Le versement de l'avance ou de l'acompte est obligatoire dans les conditions suivantes

L'avance

- ✓ Le montant total du marché (marché ordinaire) ou le montant du minimum fixé dans l'accord-cadre (accord-cadre) **doit être supérieur à 50 000€ HT.**
Si pas de minimum prévu dans l'accord-cadre, on parle du montant du bon de commande
- ✓ Le délai d'exécution doit être **supérieur à 2 mois**

L'acompte

- ✓ **Notification** du marché public et **réalisation des prestations** objet de la demande de règlement par le titulaire
- ✓ **Production d'un décompte** selon les dispositions du CCAG de référence

Petit rappel sur les modalités de remboursement : débute dès que **le montant des prestations atteint 65% du montant total** et s'achève quand ce montant atteint **80% du montant total du marché**



Le montant

L'avance

Le montant de l'avance dépend de la durée du marché :

- Si < 12 mois : **5 à 30% du montant du marché**
- Si > 12 mois : **5 à 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché public divisé par la durée exprimée en mois**

L'acompte

Le calcul de l'acompte correspond à la valeur des prestations rapportées

Nouveauté décret déc. 2022 :
Le taux d'avance minimal pour les marchés de l'Etat passe de 20 à 30% pour les PME



Pour en savoir plus, retrouvez BUY THE MOON sur LINKEDIN

